



RÈGLEMENT DE TAXATION 2026

RÈGLEMENT 335-2026

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le conseil doit préparer et adopter le budget de la Municipalité de l'année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 17 décembre 2025, conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 17 décembre 2025, conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QU'une présentation dudit règlement est faite à l'assemblée et que des copies sont disponibles pour l'assistance, conformément au Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Blanchet et appuyé par M. Pascal Bernier, puis résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la Municipalité de L'Islet adopte le présent règlement qui statue et décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ART. 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ART. 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 335-2026 et intitulé « Règlement de taxation 2026 ».

ART. 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'adopter la taxation pour l'année 2026 pour tout le territoire de la Municipalité de L'Islet.

TAXES À L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Afin de s'assurer des revenus de taxes prévus au budget de l'année en cours, le conseil décrète, pour l'exercice financier 2026, les différents taux de taxes suivants :

ART. 4. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS

4.1. Taux de base

Pour l'exercice fiscal 2026, le taux de base est fixé à 0,7570 \$/100 \$ d'évaluation.

4.2. Établissement des catégories d'immeubles

Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité fixe, pour l'exercice fiscal 2026, plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories suivantes :

- | | |
|---|------------------|
| a. Catégorie des immeubles résidentiels (résiduel); | 0,7570 \$/100 \$ |
| b. Catégorie des immeubles résidentiels (sous-catégorie); | 0,7570 \$/100 \$ |
| c. Catégorie des immeubles agricoles et forestiers; | 0,7570 \$/100 \$ |
| d. Catégorie des immeubles terrains vagues desservis; | 2,2405 \$/100 \$ |
| e. Catégorie des immeubles commerciaux, institutionnels (non résidentiels); | 0,9841 \$/100 \$ |
| f. Catégorie des immeubles industriels. | 1,0976 \$/100 \$ |

Une unité d'évaluation peut appartenir à plus d'une catégorie.

Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie, selon le rôle d'évaluation en vigueur.

ART. 5. TAXE SPÉCIALE — DIVERS RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de divers emprunts décrétés en vertu des règlements du tableau ci-inclus, le conseil décrète qu'une taxe de 0,1134 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2026.

SERVICE DE LA DETTE - ENSEMBLE DU TERRITOIRE

DESCRIPTION	TAUX	ÉCHÉANCES
Règlement 93-2007 - Développement résidentiel	0.0018 \$	2028
Règlement 110-2008 - Unité d'urgence	0.0016 \$	2029
Règlement 126-2010 - Développement résidentiel	0.0218 \$	2027
Règlement 144-2012 - Roseraies	0.0047 \$	2028
Règlement 169-2013 - Bois-Francs	0.0041 \$	2026
Règlement 202-2017 - Déblai/remblai - terrain industriel	0.0118 \$	2027
Règlement 209-2017 - Travaux RIRL	0.0031 \$	2029
Règlement 230-2019 - Immeuble 342 boulevard Nilus-Leclerc	0.0048 \$	2040
Règlement 236-2020 - Réfection Belles-Amours/Morin	0.0048 \$	2031
Règlement 245-2021 - Rétrocaveuse	0.0038 \$	2026
Règlement 248-2021 - Projets divers	0.0087 \$	2029
Règlement 258-2021 - Camion Western	0.0067 \$	2032
Règlement 261-2021 - Aménagement parc commercial/industriel	0.0185 \$	2044/2045
Règlement 276-2022 (254-2021) - Réfection Lamartine Est / Ouest	0.0037 \$	2034
Règlement 290-2023 - Aménagement du bassin - rue Léonard-Poitras	0.0028 \$	2049
Règlement 298-2023 - Camion incendie autopompe	0.0027 \$	2046
Règlement 308-2024 - Prolongement Avenue Héron et bassin	0.0066 \$	2046
Règlement 331-2025 - Réfection voirie Lamartine Ouest	0.0014 \$	2041
Total des taxes à l'ensemble de la population	0.1134 \$	

ART. 6. TAXE SPÉCIALE — QUOTE-PART AQUEDUC – FONCTIONNEMENT

Afin de pourvoir, dans une proportion de 25 %, aux dépenses attribuables aux édifices publics à l'égard du service d'aqueduc, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0337 \$/100 \$

d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2026.

ART. 7. TAXE SPÉCIALE — QUOTE-PART ÉGOUT — FONCTIONNEMENT

Afin de pourvoir, dans une proportion de 25 %, aux dépenses attribuables aux édifices publics à l'égard du service d'égout, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0096 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2026.

TAXES SPÉCIFIQUES — SECTEURS DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC

ART. 8. TAXE SPÉCIALE — NOUVELLE PRISE D'EAU POTABLE — RÈGLEMENTS N° 54-2003 ET N° 62-2004

Afin de pourvoir aux remboursements annuels en capital et intérêts des emprunts décrétés par les règlements n° 54-2003 et n° 62-2004, le conseil décrète qu'une taxe foncière spéciale de 0,0378 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur des périmètres desservis par un réseau d'aqueduc sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2026.

ART. 9. TAXE SPÉCIALE — RÈGLEMENT N° 205-2017 — PROLONGEMENT DES INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR UNE SECTION DU CHEMIN DES PIONNIERS EST, INCLUANT LA CONSTRUCTION D'UN POSTE DE CHLORATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout, une taxe spéciale de 0,0070 \$/100 \$ d'évaluation d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du solde de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du périmètre visé par les travaux et selon l'annexe D du règlement d'emprunt n° 205-2017, une taxe spéciale de 0,2766 \$/100 \$ d'évaluation d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

ART. 10. TAXE SPÉCIALE — RÈGLEMENT N° 213-2018 — MISE AUX NORMES DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE — PROBLÉMATIQUE DES TRIHALOMÉTANES DANS L'EAU POTABLE

Afin de pourvoir aux remboursements annuels en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement n° 213-2018, le conseil décrète qu'une taxe foncière spéciale de 0,0354 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet situés à l'intérieur des périmètres desservis par un réseau d'aqueduc sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2026.

ART. 11. TAXE SPÉCIALE — RÈGLEMENT N° 294-2023 — TRAVAUX DE RÉFLECTION DES INFRASTRUCTURES DE LA RUE KÉROUAC

Afin de pourvoir aux remboursements annuels en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement n° 294-2023, le conseil décrète qu'une taxe foncière spéciale de 0,0028 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet situés à l'intérieur des périmètres desservis par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2026.

ART. 12. TAXE SPÉCIALE — RÈGLEMENT NO 309-2024 — TRAVAUX DE RÉFLECTION DES INFRASTRUCTURES D'UNE PARTIE DE LA 10^E RUE ET DE LA 6^E AVENUE SUD

Afin de pourvoir aux remboursements annuels en capital et intérêts des emprunts décrétés par les règlements n° 309-2024, le conseil décrète qu'une taxe foncière spéciale de 0,0016 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur des périmètres desservis par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2026.

ART. 13. TAXE SPÉCIALE — RÈGLEMENTS N° 246-2021 ET N° 279-2022 — RÉFLECTION DES INFRASTRUCTURES — 3^E, 4^E ET 7^E RUE, 6^E AVENUE NORD ET CHEMIN PETITE-GASPÉSIE — PROGRAMME FIMEAU

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts 2023 et 2025 et au remboursement en capital 2025 des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet, une taxe spéciale de 0,0091 \$/100 \$ d'évaluation d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts 2023 et 2025 et au remboursement en capital 2025 des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet situés à l'intérieur du périmètre visé par les travaux et selon l'annexe D du règlement d'emprunt n° 246-2021, une compensation de 73,36 \$ par unité tel qu'établi selon l'annexe E du règlement d'emprunt n° 246-2021 pour l'année 2026.

TAXES SPÉCIFIQUES — SECTEURS NON DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

ART. 14. TAXE SPÉCIALE — PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des contrats d'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le conseil décrète qu'une compensation selon chaque contrat plus des frais d'administration, soit exigée sur chaque unité d'évaluation munie d'un tel système.



ART. 15. TAXE SPÉCIALE — RÈGLEMENTS N° 183-2015, N° 193-2016 ET N° 210-2017 — PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT — MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, en vertu des règlements n° 183-2015, n° 193-2016 et n° 210-2017, le conseil décrète qu'une compensation selon la valeur des travaux individuels, soit exigée sur chaque immeuble imposable bénéficiant du programme.

TAXE SPÉCIFIQUE — ENTRETIEN DE COURS D'EAU

Le conseil décrète, conformément au Code municipal du Québec, l'imposition aux propriétaires d'immeubles contigus, une taxe spéciale équivalente aux coûts totaux encourus afin de procéder à l'entretien ou à l'amélioration des cours d'eau traversant leurs immeubles respectifs.

TARIFS DE COMPENSATION

Les présents tarifs de compensation ne sont pas applicables pour un immeuble unifamilial possédant un logement intergénérationnel, dont le propriétaire fournit une déclaration confirmant le lien de parenté ou d'alliance entre lui et l'occupant du logement intergénérationnel ou du 2^e logement, autorisé conformément à la réglementation en matière d'urbanisme, un seul tarif est exigible pour l'immeuble.

ART. 16. TARIFS DE COMPENSATION — DÉCHETS ET MATIÈRES ORGANIQUES — BACS ROULANTS ET CONTENEURS

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget 2026 et relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets et des matières organiques, il est par le présent règlement imposé une compensation ou taxe payable dans tous les cas par les propriétaires pour tout type d'unité de logement résidentiel, chalet, chambre, local commercial, industriel, agricole, résidence d'hébergement pour retraités et/ou touristique, maison de chambres et de pension ou tout autre établissement quelconque annuel ou saisonnier possédant des bacs roulants ou des conteneurs situés sur le territoire de la Municipalité.

Pour un commerce qui est situé dans la même bâtie que la résidence privée du propriétaire ou de son conjoint et fait l'objet d'une évaluation globale, seul le tarif exigé pour le commerce s'applique.

On entend par chalet tout bâtiment servant à des fins de villégiature et utilisé sur une base saisonnière, soit sept (7) mois ou moins par année.

On entend par commerces, industries ou agricoles saisonniers tout bâtiment utilisé sur une base saisonnière, soit sept (7) mois ou moins par année.

BACS ROULANTS DÉCHETS

RÉSIDENTIEL

119 \$/unité de logement

119 \$/bac additionnel à une même adresse

69 \$/unité de logement — saisonnier

69 \$/bac additionnel à une même adresse — saisonnier



MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE, RÉSIDENCE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES RETRAITÉES ET/OU TOURISTIQUE, MAISON DE CHAMBRES ET DE PENSION

137 \$/unité de logement ou local

137 \$/bac additionnel à une même adresse

80 \$/unité de logement ou local — saisonnier

80 \$/bac additionnel à une même adresse — saisonnier

BACS ROULANTS MATIÈRES ORGANIQUES

RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE, RÉSIDENCE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES RETRAITÉES ET/OU TOURISTIQUE, MAISON DE CHAMBRE ET DE PENSION

50 \$/unité de logement et/ou local

29 \$/unité de logement et/ou local — saisonnier

CONTENEURS DÉCHETS

RÉSIDENTIEL — TARIF DE BASE

933.50 \$/immeuble

544.50 \$/immeuble — saisonnier

COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE, RÉSIDENCE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES RETRAITÉES ET/OU TOURISTIQUE, MAISON DE CHAMBRES ET DE PENSION — TARIF DE BASE

1 073.50 \$/immeuble

626 \$/immeuble — saisonnier

COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE, RÉSIDENCE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES RETRAITÉES ET/OU TOURISTIQUE, MAISON DE CHAMBRES ET DE PENSION — TARIF SUPPLÉMENTAIRE

223.50 \$/verge cube - résidentiel

130.40 \$/verge cube — saisonnier

315 \$/verge cube - ICI

183.75 \$/verge cube — ICI saisonnier

ART. 17. TARIF DE COMPENSATION — AQUEDUC

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année financière 2026 relatives au service d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé une compensation ou taxe payable dans tous les cas par les propriétaires bénéficiant du service d'après les tarifs suivants :

RÉSIDENTIEL

356 \$/unité de logement

216 \$/unité de logement — saisonnier

COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE, RÉSIDENCE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES RETRAITÉES ET/OU TOURISTIQUE MAISON DE CHAMBRES ET DE PENSION

356 \$/unité de logement ou local



MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

Ces tarifs incluent une utilisation annuelle maximale de 55 689 gallons impériaux ou 253.13 mètres cubes par logement ou local. En aucun temps, le tarif applicable pour ce service ne pourra être inférieur au tarif de base, soit 356 \$.

208 \$/unité de logement ou local — saisonnier

Ces tarifs incluent une utilisation annuelle maximale de 32 485 gallons impériaux ou 147.66 mètres cubes. En aucun temps, le tarif applicable pour ce service ne pourra être inférieur au tarif de base, soit 216 \$.

De plus, pour tout commerce, industrie, exploitation agricole ou résidence d'hébergement pour personnes retraitées et/ou touristique muni d'un compteur d'eau, un **tarif supplémentaire** est exigé pour toute consommation excédentaire à la consommation allouée.

Tarif supplémentaire

6,39 \$/1 000 gallons impériaux ou 1,4049 \$/mètre cube

Lorsque le commerce est situé dans la même bâtie que la résidence privée du propriétaire ou de son conjoint et fait l'objet d'une évaluation globale, seul le tarif exigé pour le commerce s'applique.

ART. 18. TARIF DE COMPENSATION — ÉGOUT

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année financière 2026, relatives au service d'égout sanitaire et de traitement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé une compensation ou taxe payable dans les cas par les propriétaires bénéficiant du service d'après les tarifs suivants :

RÉSIDENTIEL

178 \$/unité de logement

104 \$/unité de logement — saisonnier

COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE OU RÉSIDENCE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES RETRAITÉES ET/OU TOURISTIQUE MAISON DE CHAMBRES ET DE PENSION

178 \$/unité de logement ou local

Ces tarifs incluent une utilisation annuelle maximale de 55 689 gallons impériaux ou 253.13 mètres cubes par logement ou local. En aucun temps, le tarif applicable pour ce service ne pourra être inférieur au tarif de base, soit 178 \$.

104 \$/unité de logement ou local — saisonnier

Ces tarifs incluent une utilisation annuelle maximale de 32 485 gallons impériaux ou 147.66 mètres cubes. En aucun temps, le tarif applicable pour ce service ne pourra être inférieur au tarif de base, soit 104 \$.

De plus, pour tout commerce, industrie, exploitation agricole ou résidence pour personnes retraitées, muni d'un compteur d'eau, un **tarif supplémentaire** est exigé pour toute consommation excédentaire à la consommation allouée.

Tarif supplémentaire

3,07 \$/1 000 gallons impériaux ou 0,6751 \$/mètre cube

Lorsque le commerce est situé dans la même bâtie que la résidence privée du propriétaire ou de son conjoint et fait l'objet d'une évaluation globale, seul le tarif exigé pour le commerce s'applique.

ART. 19. TARIF DE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Le conseil décrète, en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, qu'une compensation soit imposée et prélevée à tous les propriétaires d'immeubles visés à l'article 204 de cette même loi.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ART. 20. PRESSION ET QUALITÉ DE L'EAU DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Le conseil stipule ne pas être responsable des dommages qui pourraient survenir du fait de l'inégalité dans la pression de l'eau fournie par le réseau municipal d'aqueduc et ne garantit aucunement la quantité d'eau qui pourra être fournie par le service municipal d'aqueduc.

ART. 21. CRÉDIT — COMPENSATION DE SERVICE

Le conseil décrète qu'un crédit, pour une vacance minimale de six (6) mois consécutifs de la même année, sera accordé uniquement sur les tarifs exigés en compensation du service d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées.

La date de référence débutera lorsqu'une confirmation écrite aura été reçue au bureau de la Municipalité et/ou selon le cas au moment où l'employé de la Municipalité aura procédé à l'interruption desdits services.

Le crédit sera accordé au cours des soixante (60) premiers jours de l'exercice suivant la fin de l'exercice visé.

Le contribuable ne pourra refuser de payer cette taxe de service pour le seul motif de la vacance de logement au moment où cette taxe était imposable.

ART. 22. CRÉDIT — NUMÉRO CIVIQUE — RENUMÉROTATION

Le conseil décrète qu'un crédit de 10 \$ par chiffre sera accordé à tous ceux qui seront touchés par une renumérotation.

ART. 23. PROPRIÉTAIRE DE LOGEMENTS LOCATIFS OU COMMERCIAUX

Dans le cas de maisons à appartements, d'immeubles à logements locatifs ou commerciaux, les taxes foncières générales, spéciales et les tarifs de compensation sont exigés aux propriétaires de ces maisons et/ou immeubles et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces taxes.

ART. 24. ÉCHÉANCES DES VERSEMENTS

Le montant que doit atteindre le total des taxes municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le contribuable ait le droit de les payer en plusieurs versements est fixé à 300 \$.

Donc, le contribuable effectue un seul versement si les taxes municipales sont de moins de 300 \$ et jusqu'à 6 versements aux dates d'échéances établies lorsque les taxes municipales sont de 300 \$ et plus.

Lorsqu'un paiement n'est pas versé au délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.



TABLEAU — ÉCHÉANCES DES VERSEMENTS — TAXATION ANNUELLE

VERSEMENTS	DATES DES ÉCHÉANCES
1 ^{er} versement	1 ^{er} avril
2 ^e versement	15 mai
3 ^e versement	1 ^{er} juillet
4 ^e versement	15 août
5 ^e versement	1 ^{er} octobre
6 ^e versement	1 ^{er} décembre

**TABLEAU — ÉCHÉANCES DES VERSEMENTS
TAXATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES**

VERSEMENTS	DATES DES ÉCHÉANCES
1 ^{er} versement	30 jours suivant la date d'envoi du supplément de taxes
2 ^e versement	45 jours suivant l'échéance du premier versement du supplément de taxes
3 ^e versement	45 jours suivant l'échéance du deuxième versement du supplément de taxes
4 ^e versement	45 jours suivant l'échéance du troisième versement du supplément de taxes
5 ^e versement	45 jours suivant l'échéance du quatrième versement du supplément de taxes
6 ^e versement	60 jours suivant l'échéance du cinquième versement du supplément de taxes

ART. 25. FRAIS POUR DÉFAUT DE PAIEMENT APPLICABLE

Des frais d'administration d'une somme de 25 \$ seront réclamés pour tout chèque ou paiement sans provision ou autres raisons ainsi que pour tout chèque ou montant annulé par l'institution financière à la demande de la personne endettée sur un compte de taxes.

ART. 26. ÉMISSION DE REÇU

Des reçus seront émis uniquement lors d'un paiement en espèce ou sur demande du contribuable.

ART. 27. PROCÉDURE DE RECOUVREMENT ET VENTE POUR TAXES

Avis d'état de compte de taxes

Un avis d'état de compte régulier est envoyé après le 5^e versement. Toutefois, les comptes ayant un solde dû de plus de 100 \$ comportant des taxes des années antérieures recevront un état de compte en août.

Premier avis de vente pour taxes

Un premier avis de vente pour taxes est envoyé à toutes les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus supérieurs à 100 \$ avant intérêts concernant les années antérieures à l'année 2026 (2025, 2024, 2023) à la mi-novembre. Également, un premier avis sera envoyé pour les arrérages des comptes de taxes annuels de moins de 100 \$ qui ont les années 2025, 2024 et 2023 dues.

Entente avec la municipalité

Une entente signée de reconnaissance de dette et d'engagement de paiement est obligatoire entre la municipalité et les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus concernant les années antérieures à l'année 2026 (2025, 2024, 2023). Cette entente doit être signée entre la réception de l'avis jusqu'au 15 février 2026.

La reconnaissance de dette de cette entente vise toutes les années antérieures à l'année 2026.

L'engagement de paiement va comme suit :

- Engagement de paiement minimal : recouvrant les arrérages de taxes sur les années 2023 et 2024 plus les intérêts et pénalités qui courent jour après jour jusqu'à la date de fin des paiements pour ces mêmes années.
- Engagement de paiement maximal : recouvrant les arrérages de taxes sur l'année 2025, plus les années 2024, 2023 et 2022 plus les intérêts et pénalités qui courent jour après jour jusqu'à la date de fin des paiements pour ces mêmes années.

Rapport au conseil municipal

Dépôt et approbation de la liste des personnes endettées pour taxes envers la municipalité à la séance ordinaire du conseil municipal du mois de janvier.

Deuxième avis de vente pour taxes

Un deuxième avis de vente pour taxes est envoyé à toutes les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus concernant les années antérieures à l'année 2026 (2025, 2024, 2023) à la mi-janvier, par courrier recommandé facturable au propriétaire au tarif de 20 \$.

Procédure de vente pour taxes

À la séance du mois de février et advenant que les personnes endettées pour taxes n'aient pas acquitté leurs arrérages de taxes ou n'ont pas signé d'entente de reconnaissance de dette et d'un engagement de paiement avant le 15 février 2026, la Municipalité fait une résolution pour le transfert de la liste des personnes endettées pour taxes envers la municipalité à la MRC de L'Islet pour qu'elle entame la procédure de vente pour taxes sur les immeubles visés.

DISPOSITION DÉFINITIVE

ART. 28. MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.



Germain Pelletier

Maire



Michel Pelletier

Directeur général greffier-trésorier